

N° 5178<sup>11</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****sur les réseaux et les services de communications électroniques**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES  
SUR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(16.11.2004)

Par lettre du 18 juin 2004, réf. res2682, Monsieur François Biltgen, ministre délégué aux Communications, a soumis les propositions d'amendements gouvernementaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Les présents amendements apportent une série de modifications au projet de loi transposant en droit luxembourgeois cinq directives et une décision européennes qui sont censées adapter à l'évolution des marchés et des technologies le cadre réglementaire adopté pour l'ouverture à la concurrence des réseaux et services de télécommunications (dont le service téléphonique public).

2. Suite aux observations du Conseil d'Etat, les amendements prévoient que toute décision de l'Institut luxembourgeois de Régulation faisant grief et se basant sur le présent projet est susceptible d'un recours en réformation devant les juridictions administratives.

Le projet initial limitait le recours en réformation aux sanctions prononcées par l'Institut.

Le délai de recours et d'appel est fixé à respectivement un mois.

3. La publication et la mise à disposition d'au moins un annuaire téléphonique constitue un des éléments du service universel en matière de communications électroniques.

Si le projet initial stipule que cet élément sera fourni gratuitement, les amendements ne prévoient plus une mise à disposition gratuite.

La gratuité n'étant pas prévue par la directive transposée, les auteurs des amendements suivent l'avis du Conseil d'Etat qui estime que la mise à disposition gratuite „ne peut fonctionner que si les frais de collecte des informations, de mise en forme, d'impression et de distribution sont couverts par des recettes provenant, en l'état actuel, d'annonces publicitaires.

Vu le caractère complet des informations contenues dans l'annuaire, le complément d'informations fournies par de la publicité est marginal, sinon complètement superflu. Le Conseil d'Etat suggère dès lors de sauvegarder la possibilité de publier un annuaire non gratuit, purgé de toutes les mentions inutiles.“

En outre les amendements prévoient que l'inscription standard ne comprend plus la profession et/ou le titre de l'abonné qui sont uniquement inclus sur demande de ce dernier puisque, selon le Conseil d'Etat, tout abonné n'est pas nécessairement à même de remplir cette obligation.

*La Chambre des Employés Privés ne partage pas l'argumentation du Conseil d'Etat concernant la gratuité de l'annuaire. Si elle ne s'oppose pas à la publication d'un annuaire payant, elle estime qu'il est nécessaire de garantir également la mise à disposition d'un annuaire gratuit.*

*Il sera alors loisible à l'utilisateur final de décider s'il se contente d'un annuaire gratuit avec des informations complémentaires éventuellement superflues ou s'il préfère un annuaire payant vidé des informations inutiles.*

*Ceci est d'autant plus justifié que ce service payant aux utilisateurs repose en fait sur leur „collaboration gratuite“ en mettant à disposition du prestataire leurs données personnelles.*

4. Le projet initial prévoit un fonds pour le maintien du service universel à gérer par l'Institut Luxembourgeois de Régulation sous le contrôle d'un auditeur externe.

En suivant l'avis du Conseil d'Etat, les amendements prévoient que cette gestion financière ne sera pas seulement soumise au contrôle d'un auditeur externe, mais aussi à celui de la Cour des Comptes.

Le Conseil d'Etat estime en effet qu',en soumettant la gestion du fonds au seul contrôle d'un auditeur externe, les auteurs du projet de loi restent en retard sur l'évolution qui s'est faite en la matière à la Chambre des députés, postérieurement au dépôt du projet de loi.

Dans le contexte de la modification de la législation concernant le Fonds d'aménagement et d'urbanisation du Kirchberg, la commission compétente de la Chambre des députés a insisté pour soumettre au contrôle de la Cour des comptes l'intégralité des comptes du Fonds, alors que le projet gouvernemental avait soumis à ce contrôle les seuls comptes en relation avec les deniers en provenance de contributions de l'Etat. Il serait donc opportun de faire concorder le texte de l'article sous examen avec celui du projet de loi mentionné ci-dessus."

5. Sous réserve des remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Employés Privés marque son accord aux amendements gouvernementaux sous rubrique.

Luxembourg, le 16 novembre 2004

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING